



## Foire aux questions Programme pour une maternité sans danger

### Table des matières

Qu'est-ce que le programme pour une maternité sans danger (PMSD)? .....	2
À qui s'adresse ce programme?.....	2
Comment se prévaloir du PMSD?.....	2
Quand s'appliquent les recommandations du PMSD? .....	3
Quoi faire dans l'attente du certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (RPTEA)? .....	3
Quand le retrait préventif est-il effectif? .....	4
Combien de temps peut durer la réaffectation?.....	4
Quels sont les quarts de travail sur lesquels peut se faire la réaffectation? .....	4
Jusqu'à combien de jours par semaine une travailleuse peut-elle être réaffectée? .....	5
Que faire lorsqu'une travailleuse enceinte perçoit un risque?.....	5
Que faire si la date prévue d'accouchement (DPA) change?.....	5
Que se passe-t-il lorsqu'il y a un changement relatif à la grossesse? .....	5
Que se passe-t-il pour les visites médicales durant la grossesse? .....	5
Qui s'occupe du congé de maternité? .....	6
Comment faire une demande de congé de maternité avec le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)? .....	6
En retrait préventif, qu'arrive-t-il avec les avantages liés à l'emploi?.....	6
Quel est le montant et la durée du versement de l'indemnité de la CNESST? .....	6
Quelle est la base salariale utilisée pour effectuer le calcul des indemnités? .....	7
Que se passe-t-il avec les assurances collectives?.....	7
Qui doit être avisé pour le retour au travail après un congé de maternité ou un congé parental sans solde? .....	7
Quoi faire si la travailleuse est de nouveau enceinte lors de son retour de maternité ou son congé parental sans solde?.....	7
Est-ce qu'il y a des recommandations spécifiques lors du retour au travail d'une travailleuse qui allaite?.....	8

## Qu'est-ce que le programme pour une maternité sans danger (PMSD)?

Il s'agit d'un programme de prévention de la *Commission des normes, de l'équité et de la sécurité du travail* (CNESST). Il a pour objet le maintien en emploi sans danger de la travailleuse enceinte ou qui allaite.

## À qui s'adresse ce programme?

Pour y avoir droit, la travailleuse enceinte ou qui allaite doit répondre à ces critères :

- Être une travailleuse<sup>1</sup> au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;
- Être exposée dans son milieu de travail à des dangers attestés dans un certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (RPTEA);
- Être apte au travail;
- Être disponible au travail, car il est possible d'être rappelée au travail en tout temps durant le retrait préventif.

## Comment se prévaloir du PMSD?

- La travailleuse avise son gestionnaire de sa grossesse ainsi que le Service de la prévention et du mieux-être au travail par courriel à l'adresse suivante : [sss.maternite.ciessler@sss.gouv.qc.ca](mailto:sss.maternite.ciessler@sss.gouv.qc.ca);
- Elle communique avec la secrétaire de son médecin traitant ou une infirmière praticienne spécialisée afin de remplir le certificat visant le RPTEA. Elle n'a pas besoin de voir son médecin;
- Le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée complète sa partie et l'envoi au médecin du PMSD du Service de santé publique de Lanaudière. La travailleuse n'a rien à déboursier pour obtenir le certificat;
- Ce dernier évalue la nature des dangers et produit un rapport détaillant les risques et les recommandations pour la réaffectation de la travailleuse. Ce rapport est retourné au médecin traitant ou à l'infirmière praticienne spécialisée;

---

<sup>1</sup> «**Travailleuse**» : une personne qui exécute, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour un employeur, y compris un étudiant qui effectue, sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, un stage d'observation ou de travail, à l'exception :

1) d'une personne qui est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec les travailleurs;

2) d'un administrateur ou dirigeant d'une personne morale, sauf si une personne agit à ce titre à l'égard de son employeur après avoir été désignée par les travailleurs ou une association accréditée.

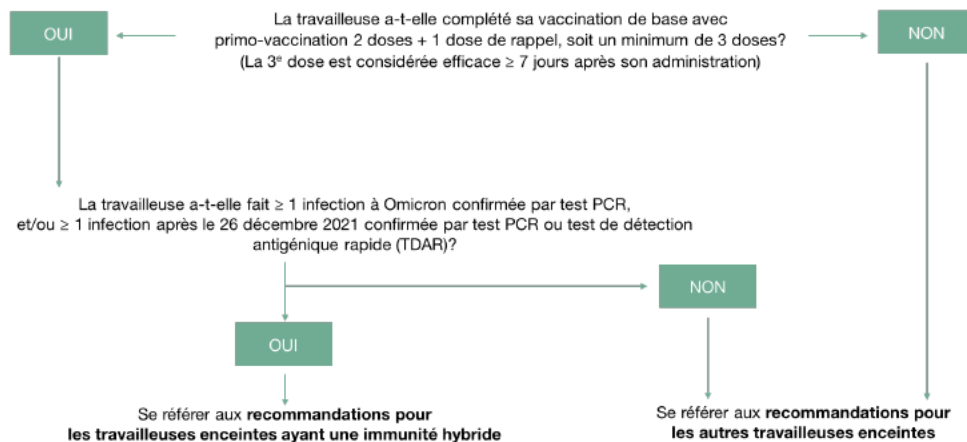
- Une copie du certificat visant le RPTEA et du rapport est remise à la travailleuse. Celle-ci doit les transmettre au Service de la prévention et du mieux-être au travail par courriel à l'adresse suivante : [sst.maternite.cissslan@ssss.gouv.qc.ca](mailto:sst.maternite.cissslan@ssss.gouv.qc.ca) ou par télécopieur au 450 759-1625.
- La travailleuse qui désire se prévaloir d'un retrait préventif pour allaitement doit suivre la même démarche que lors d'un retrait préventif pour grossesse. Elle est tenue de fournir à son employeur et à la CNESST une déclaration mensuelle signée et attestant qu'elle allaite son enfant pendant qu'elle reçoit des indemnités. Seuls les dangers pouvant nuire à la santé de l'enfant allaité seront alors pris en considération.

## Quand s'appliquent les recommandations du PMSD?

Légalement, la travailleuse exerce son droit à être réaffectée à partir du dépôt du certificat visant le RPTEA dûment rempli et signé ainsi que du rapport remis au Service de la prévention et du mieux-être au travail.

## Quoi faire dans l'attente du certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (RPTEA)?

- Bien que le retrait préventif ou la réaffectation s'exerce à partir du dépôt du certificat visant le RPTEA et du rapport auprès du Service de santé et du mieux-être au travail, certaines mesures peuvent être mises en place immédiatement :
  - Première étape : Connaître le statut d'immunité



- Deuxième étape : Selon le statut
  - ❖ Si la travailleuse a une immunité hybride, elle n'a plus besoin de porter un masque lors des contacts à moins de deux mètres avec les collègues et la clientèle.

- ❖ Si la travailleuse n'a pas d'immunité hybride, alors elle doit porter un masque lors des contacts à moins de deux mètres avec les collègues et la clientèle ou mettre en place une barrière physique telle qu'un plexiglas.

Advenant que le maintien sur son poste ne soit pas possible, le gestionnaire doit aviser le Service de la prévention et du mieux-être au travail par courriel à l'adresse suivante : [sst.maternite.cissslan@ssss.gouv.qc.ca](mailto:sst.maternite.cissslan@ssss.gouv.qc.ca) la date du retrait de la travailleuse. Une entente est prise entre le gestionnaire et la travailleuse pour déterminer les congés qui seront utilisés (fériés, vacances ou congés sans solde) jusqu'au dépôt du certificat visant le RPTEA.

### Quand le retrait préventif est-il effectif?

Quand le danger ne peut pas être éliminé à la source, que le poste de la travailleuse ne peut pas être modifié ou certaines de ses tâches et que l'affectation à un autre poste n'est pas possible, elle peut cesser de travailler et recevoir des indemnités de la CNESST.

### IMPORTANT

L'employeur peut, à tout moment, offrir à la travailleuse une réaffectation qu'elle doit accepter. Les tâches proposées devront respecter les recommandations qui sont mentionnées dans le certificat visant le RPTEA et elle devra être en mesure de les accomplir. La réaffectation peut être immédiate ou ultérieure. Ainsi, la travailleuse se doit d'être disponible au travail, sans quoi elle ne pourra pas bénéficier du PMSD.

### Combien de temps peut durer la réaffectation?

Tant et aussi longtemps que les recommandations sont respectées, la travailleuse demeure en poste ou, jusqu'à ce qu'elle fasse sa demande de congé de maternité auprès du Service de la rémunération et avantages sociaux.

### Quels sont les quarts de travail sur lesquels peut se faire la réaffectation?

- L'horaire de travail, jusqu'à 24 semaines de grossesse, peut se situer entre 6h00 et minuit pour un maximum de 10 heures par jour, un maximum de 5 jours consécutifs et de 40 heures par semaine;
- À compter de la 24<sup>e</sup> semaine de grossesse, la travailleuse doit être réaffectée entre 6h00 et 21h00 pour un maximum de 35 heures travaillées par semaine.

## Jusqu'à combien de jours par semaine une travailleuse peut-elle être réaffectée?

La réaffectation se fait selon le nombre de jours de disponibilité.

## Que faire lorsqu'une travailleuse enceinte perçoit un risque?

- Lorsqu'une travailleuse perçoit un risque à sa santé ou celle de son enfant, il est de sa responsabilité de le communiquer à son gestionnaire;
- Le gestionnaire tentera d'éliminer le risque à la source ou modifiera l'affectation. Toutefois, s'il y a une divergence de perception sur la véracité du risque, le gestionnaire peut en référer au Service de la prévention et du mieux-être au travail par courriel à l'adresse suivante : [sst.maternite.cissslan@ssss.gouv.qc.ca](mailto:sst.maternite.cissslan@ssss.gouv.qc.ca);
- Malgré toutes ces démarches, si la travailleuse perçoit toujours un risque, elle peut communiquer avec son syndicat ou la CNESST.

## Que faire si la date prévue d'accouchement (DPA) change?

Lorsque la DPA change, la travailleuse doit faire parvenir la pièce médicale justificative qui indique clairement la nouvelle date prévue d'accouchement au Service de la prévention et du mieux-être au travail par courriel à l'adresse suivante : [sst.maternite.cissslan@ssss.gouv.qc.ca](mailto:sst.maternite.cissslan@ssss.gouv.qc.ca).

## Que se passe-t-il lorsqu'il y a un changement relatif à la grossesse?

- Lors d'un changement (maladie, interruption de grossesse ou autre), la travailleuse doit aviser le Service de la prévention et du mieux-être au travail par courriel à l'adresse suivante : [sst.maternite.cissslan@ssss.gouv.qc.ca](mailto:sst.maternite.cissslan@ssss.gouv.qc.ca) en incluant la pièce médicale indiquant le motif.
- Si la condition médicale répond à une notion d'invalidité, la travailleuse pourra bénéficier du régime d'assurance salaire prévu à sa convention collective.

## Que se passe-t-il pour les visites médicales durant la grossesse?

La travailleuse bénéficie d'un congé spécial avec solde (VGROS) prévu à sa convention collective jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre jours ou par huit demi-journée après entente avec son gestionnaire.

## Qui s'occupe du congé de maternité?

- Pour toutes questions en lien avec le congé de maternité, il faut communiquer avec le Service de la rémunération et avantages sociaux à l'adresse suivante : [remuneration.cissslan@ssss.gouv.qc.ca](mailto:remuneration.cissslan@ssss.gouv.qc.ca);
- Le formulaire de demande de congé est disponible sur l'Intranet : Espace employé / Rémunération et avantages sociaux / Formulaires / Formulaire de demande de congé CISSL (<http://cissslanaudiere.intranet.reg14.rtss.qc.ca/info-rh/remuneration-et-avantages-sociaux/formulaires/>).

## Comment faire une demande de congé de maternité avec le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)?

Pour toutes questions en lien avec le RQAP, il faut communiquer directement avec le Régime québécois d'assurance parentale. Cette demande peut se faire à compter du premier dimanche du congé de maternité soit par voie électronique à l'adresse suivante : [www.rgap.gouv.qc.ca](http://www.rgap.gouv.qc.ca) ou par téléphone au 1 888 610-7727.

## En retrait préventif, qu'arrive-t-il avec les avantages liés à l'emploi?

La travailleuse conserve tous les avantages liés à l'emploi qu'elle occupait au moment où elle est enceinte, y compris le salaire et les primes.

## Quel est le montant et la durée du versement de l'indemnité de la CNESST?

- Pendant les cinq premiers jours de cessation de travail, elle reçoit son salaire habituel. Pour les 14 jours complets suivants, l'employeur lui verse 90 % de son salaire net pour les jours où elle aurait normalement travaillé ;
- Par la suite, la CNESST versera directement à la travailleuse 90 % de son revenu net retenu, jusqu'à la date d'une nouvelle affectation ou jusqu'à la quatrième semaine précédant celle de la date prévue de l'accouchement, ou encore jusqu'à la date de la fin de l'allaitement. Le versement de l'indemnité prendra fin un samedi afin de s'harmoniser avec celui des prestations du RQAP qui commencent le dimanche ;

### **IMPORTANT**

Un relevé d'emploi sera préparé et envoyé directement au RQAP par le Service des salaires et une copie sera acheminée par courrier à la travailleuse. S'il y a des questions concernant ce relevé (montants, date d'envoi, etc.), il faut communiquer avec le Service des salaires au 1 833 759-6278.

## Quelle est la base salariale utilisée pour effectuer le calcul des indemnités?

Afin de fournir les informations réelles et adéquates à la CNESST, le Service des salaires établira la moyenne des heures effectuées en se basant sur la prestation de travail effectuée au moment du dépôt du certificat visant le RPTEA, et ce, sur la plus avantageuse des deux situations suivantes :

- La moyenne des 52 dernières semaines;
- La situation réelle, à savoir l'affectation que la travailleuse possède ou le poste dont elle est détentrice.

**IL EST IMPORTANT DE MENTIONNER QUE LE CALCUL NE POURRA ÊTRE MODIFIÉ, ET CE, MÊME S'IL Y AVAIT UN CHANGEMENT DE STATUT DURANT LA RÉAFFECTATION OU LE RETRAIT PRÉVENTIF.**

## Que se passe-t-il avec les assurances collectives?

Pour conserver ses assurances collectives, il faut convenir, avec la personne responsable aux assurances collectives, d'un mode de remboursement de vos cotisations d'assurances collectives à l'adresse suivante : [remuneration.cissslan@ssss.gouv.qc.ca](mailto:remuneration.cissslan@ssss.gouv.qc.ca).

## Qui doit être avisé pour le retour au travail après un congé de maternité ou un congé parental sans solde?

Pour toutes questions en lien avec le retour du congé de maternité ou le congé parental sans solde, il faut communiquer avec le Service de la rémunération et avantages sociaux à l'adresse suivante : [remuneration.cissslan@ssss.gouv.qc.ca](mailto:remuneration.cissslan@ssss.gouv.qc.ca);

## Quoi faire si la travailleuse est de nouveau enceinte lors de son retour de maternité ou son congé parental sans solde?

- La travailleuse avise son gestionnaire de sa nouvelle grossesse, le Service de la prévention et du mieux-être au travail par courriel à l'adresse suivante : [sst.maternite.cissslan@ssss.gouv.qc.ca](mailto:sst.maternite.cissslan@ssss.gouv.qc.ca) ainsi que le Service de la rémunération et avantages sociaux à l'adresse suivante : [remuneration.cissslan@ssss.gouv.qc.ca](mailto:remuneration.cissslan@ssss.gouv.qc.ca);
- Elle communique avec la secrétaire de son médecin traitant ou une infirmière praticienne spécialisée afin de remplir le certificat visant le RPTEA. Elle n'a pas besoin de voir son médecin;

- Le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée complète sa partie et l'envoi au médecin du PMSD du Service de santé publique de Lanaudière. La travailleuse n'a rien à déboursier pour obtenir le certificat;
- Ce dernier évalue la nature des dangers et produit un rapport détaillant les risques et les recommandations pour la réaffectation de la travailleuse. Ce rapport est retourné au médecin traitant ou à l'infirmière praticienne spécialisée;
- Une copie du certificat visant le RPTEA et du rapport est remise à la travailleuse. Celle-ci doit les transmettre au Service de la prévention et du mieux-être au travail par courriel à l'adresse suivante : [sst.maternite.cissslan@ssss.gouv.qc.ca](mailto:sst.maternite.cissslan@ssss.gouv.qc.ca) ou par télécopieur au 450 759-1625.

### **Est-ce qu'il y a des recommandations spécifiques lors du retour au travail d'une travailleuse qui allaite?**

Il n'y a pas d'affectation préventive pour les maladies contagieuses. La travailleuse peut donner des soins directement à une personne recevant des antinéoplasiques pourvu qu'elle porte des gants et qu'elle ne touche pas aux liquides biologiques (sang, selle, urine). Par contre, il n'y a aucune manipulation ni préparation de médicaments antinéoplasiques. Elle a toujours la possibilité de discuter avec son médecin et de compléter un RPTEA au besoin.

**Si vous ne trouvez pas les réponses à vos questionnements, nous vous invitons à les transmettre par courriel à l'adresse suivante : [sst.maternite.cissslan@ssss.gouv.qc.ca](mailto:sst.maternite.cissslan@ssss.gouv.qc.ca)**